



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 juillet 2021

Le 27 juillet 2021 à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Nexans dûment convoqué le 22 juillet 2021, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François JEANTE, Maire.

Présents :

Christine GUTIERREZ, Isabelle FRANZ, Marylène DUSSUTOUR, Kristy CAMMAERTS Stéphanie VALLEJO-PASQUET,

Jean-François JEANTE, Jean-Marie LEFEBVRE, Roger PERAUD, Julien BARRUTAUD, Serge CAMUS, Daniel COTS, Jimmy GREIL, Pascal MOHEN, Jean-Louis VIARGUES.

Absents excusés : Pascal CASERIS

Procuration : Pascal CASERIS à Roger PERAUD

Secrétaire de séance : Marylène DUSSUTOUR

Début de séance : approbation à l'unanimité du compte rendu de la réunion de Conseil Municipal du 22 juin 2021.

Délibération n°2021-32

Objet : Désignation des référents aux CCFF

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, pour la commune est adhérente au DFCI.

Elle est représentée au sein du Comité Syndical par deux délégués (2 titulaires et 2 suppléants) élus par le Conseil Municipal conformément aux articles L. 5211-7, L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient d'élire les représentants de la Commune aux Comités Communaux des Feux de Forêts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal élit les délégués qui siègeront aux Comités Communaux des Feux de Forêts :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Jean-François JEANTE	Roger PERAUD
Pascal MOHEN	Daniel COTS

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2021-33

Objet : Mise en place du temps partiel au sein de la commune de Saint Nexans

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 7,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu *la saisine* du Comité technique en date du 9 juillet 2021,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas *entre 50 et 99 %* de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 1 *mois* avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 mois (*le cas échéant*),

- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°2021-34

Objet : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2020.

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2020, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SIAEP des COTEAUX SUD BERGERACOIS.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°2021-35

Objet : Modification des tarifs des repas de la cantine scolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer à compter du 1^{er} septembre 2021, les tarifs de cantine comme suit :

Tarif Cantine enfant : 3,13 € le repas

Tarif Cantine Adulte : 5,13 € le repas

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°2021-36

Objet : Projet numérique de l'école

Suite à l'accord de demande de subvention concernant projet numérique de l'école.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- approuve la participation de 1300,00€ de la part de la municipalité pour le projet numérique de l'école d'un montant de 3600,00€. La différence sera subventionnée par le Ministère de l'Education Nationale dans le cadre du plan de relance de continuité pédagogique.
- autorise le maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce projet.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Divers :

- Pavé Lumineux
- Marche de la Municipalité du 5 septembre 2021 :
 - Réunion de préparation dimanche 8 août 2021 à 9h30
- Déplacement du calvaire
- Commission culture
 - Vendredi 6 août 2021 à 18h00 : résultats et récompenses du concours « Maisons Fleuries »
 - Exposition peinture du 10 au 19 septembre 2021, vernissage le 10 septembre 2021 à 18h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.